



Fondée : le 2 décembre 1994, statuts modifiés par l'assemblée **générale du 6 octobre 2018**

Changement de titre en 2014 pour devenir : Vannes Athlétisme- journal officiel association n° 034 du 23/08/2014, annonce n° RN w563001463. Enregistrement par la préfecture le 27 décembre 2018 à Pontivy.

STATUTS

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} - Définition

- Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée **VANNES ATHLETISME** qui a pour sigle **V A**.
- Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).
- L'Association a été déclarée en Préfecture du MORBIHAN, le **2 décembre 1994**, sous le numéro 1535
- Sa durée est illimitée.

Les présents statuts doivent être compatibles avec les statuts de la FFA et conformes au règlement Intérieur de la FFA, de la ligue Régionale, et du CDA56.

Article 2 Agrément Jeunesse et Sports

L'association a été agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de VANNES le 1^{er} Avril 2009 sous le numéro 56 S 1199.

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet :

- De développer et de contrôler la pratique par ses Membres de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable ;
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'Athlétisme ;
- d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan local.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'engage à respecter la réglementation de la FFA.

Moyen d'action

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, des séances d'entraînement et de culture physique, de conférences et cours ;
- La publication d'un bulletin, la tenue d'assemblées périodiques et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique de ses membres.

Admission et Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut chaque année adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, remplir un bulletin d'adhésion, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 4 - Siège Social

Le siège social du Club est fixé au stade de Kercado, 28 rue Winston CHURCHILL.

Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Membres

Le Club se compose :

- De Membres ; sont désignés ainsi, les adhérents licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que les non licenciés, à jour de leur cotisation telle que définie annuellement l'Assemblée générale et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Doivent être licenciés tous les membres : du Comité Directeur et des Commissions.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission (écrite ou publique et ne devant prêter à aucune confusion) ;
- le décès ;
- le non renouvellement d'une adhésion, lorsqu'elle n'est pas effectuée, pour motifs graves et susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association équivalant à une décision d'exclusion automatique prononcée par le bureau sous toutes formes de communication existante (courrier, courriel, texto, téléphone, réunion). Cette décision prise à titre conservatoire devra être validée par le conseil d'administration dans le délai d'un mois pendant la période septembre à juin et de deux mois dans la période juillet et août.
- le non-paiement de la cotisation.
- Dans tous les cas la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'association.

Article 7 - Sanctions

Tout membre ou licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.

Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la FFA.

Pour toutes infractions aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la Lutte contre le Dopage, selon la réglementation française et/ou les dispositions de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), la procédure sera conduite conformément au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage.

Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de Membre, ou la radiation.

TITRE 2 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Article 8 – Date et convocation

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à l'initiative du Comité Directeur. Elle se tient avant la date de l'assemblée Générale du Comité Départemental du Morbihan.

Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative des 2/3 du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins des Membres du Club.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, **au 31 août de l'année écoulée** y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou à leur représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président (e) à la demande du conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, soit par courrier électronique, lettre ordinaire, affichage ou convocation remise en main propre lors des entraînements. L'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, est inscrit sur les convocations.

La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux Membres, par tout moyen, au moins quinze jours avant la date prévue.

Article 9 - Déroulement de l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Club ou son représentant.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée à moins que trois membres au moins aient demandé un scrutin secret.

La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.

Chaque Membre à jour de ses cotisations au 31 août de l'année écoulée a droit à une voix

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus d'une procuration.

Celle-ci pourvoit, à bulletins secrets, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter la représentation des deux sexes dans un pourcentage respectif de 25 pour cent des sièges à pourvoir.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec l'autorisation des parents ou de leur tuteur) mais ne peuvent être ni président (e), ni trésorier (e), ni à un poste à responsabilité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents

Un procès-verbal sera rédigé après l'Assemblée Générale, signé du président de la séance, et du secrétaire. Il sera conservé au siège de l'association

Article 10 - Ordre du Jour

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et prévoit, au minimum :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, sur la situation morale et financière du Club ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 août de l'année écoulée (bilan et compte de résultat) ;
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant;
- Il doit être envoyé à tous les Membres du Club et aux membres du Comité Directeur au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Il sera également et dans les mêmes délais accessible sur le site internet du club.

Article 11 - Vérification des Pouvoirs

Préalablement à l'Assemblée Générale, le Président nommera 2 personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des Membres.

Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale.

Article 12 - Quorum

Pas de quorum imposé, les décisions seront prise à la majorité des présents.

Article 13 - Comité Directeur

Les pouvoirs de direction au sein du Club sont exercés par un Comité Directeur.

Le nombre des membres de ce Comité Directeur **est de 15**. Les membres sortants sont rééligibles.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 membres au minimum à 15 au maximum, élus pour trois (3) ans. (tous ses membres devront être licenciés) .

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au conseil d'administration :

- Tous les adhérents licenciés âgés de 18 ans au moins,
- Les mineurs licenciés de plus de 16 ans avec accord parental, qui ne peuvent cependant être élus ni président(e), ni trésorier(e), ni avoir un poste à responsabilité.
- Toutefois la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale, et jouissant de leurs droits civiques
- Les membres sortant sont rééligibles.

Article 14 - Composition du Comité Directeur

La représentation des deux sexes dans un pourcentage respectif de 25 % pour cent des sièges à pouvoirs doit être respectée

Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

Les postes non pourvus, en raison de l'absence de candidats, restent vacants et soumis à une élection lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 15 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

Est éligible au Comité Directeur du Club, toute personne à jour de ses cotisations à la date de dépôt des candidatures.

Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur sont :

- avoir seize ans révolus au jour de l'élection (accord parental),
- avoir 18 ans révolus au jour de l'élection,
- être licencié à la FFA à la date limite de dépôt des candidatures,
- les parents ayant une fonction reconnue dans l'association (référents parents) au nombre de 2 (maximum)

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 16 - Candidatures au Comité Directeur

Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège du Club au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, par tout moyen permettant de prouver la réception.

Tous les candidats doivent être licenciés à la date du dépôt de candidature.

Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

Article 17 - Election du Comité Directeur

L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à un tour dans les conditions suivantes :

- à l'issue du dépouillement, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- les postes obligatoires énumérés précédemment sont attribués aux candidates éligibles à ces postes ayant recueilli le plus de voix ;
- les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant recueilli le plus de voix ;
- les postes non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants et soumis à une élection lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 18 - Election du Président

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- le Comité Directeur, nouvellement élu, se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge.
- Il élit à bulletin secret parmi ses membres un Président majeur.
- En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé.

TITRE 3 FONCTIONNEMENT DU CLUB

Article 19 - Prerogatives du Président

Le Président est le garant des orientations de l'association définies par le comité directeur et de l'assemblée générale.

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau du Club.
Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

Il est le représentant légal de l'association :

Il anime l'association, coordonne les activités ;

Assure les relations publiques ;

Dirige l'administration de l'association, signe les contrats avec l'accord du Comité Directeur.

Il fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale ;

Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée; toutefois la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Club et en informe le Comité Directeur.

Article 20 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président délégué assurera provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 21 - Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membres du Comité qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège du Club.

Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président ou, à défaut, le Secrétaire Général préside les séances du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 22 - Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale du Club peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres.
- Le 1/4 au moins des Membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau du Club ainsi que par trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Article 23 – Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association.

Il convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations annuelles, vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

Il administre les biens de l'association et surveille la gestion des membres du Bureau.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il est également investi des pouvoirs les plus étendus :

- pour la gestion, la direction des orientations générales de l'association,
- pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association mais non réservés à l'assemblée générale.
- Tous les contrats doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et du secrétaire.

Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 24 - Bureau

Le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum :

- un Président ;
- un Vice – Président délégué (non obligatoire)
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général.

Seuls les majeurs ont accès aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire Général.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, le Bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Article 25- Règles de Fonctionnement

L'exercice financier du Club court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.

Le budget annuel doit être adopté par le Comité Directeur avant le début de chaque exercice.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité du Club doit être soumise à l'Assemblée Générale.

Toute convention conclue entre le Club d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association ;

Encaisse les cotisations ; Effectue les paiements des dépenses ;

Prépare le compte de résultat pour l'assemblée générale et le budget prévisionnel en accord avec le comité directeur, les présente à l'assemblée générale ;

Etablit les demandes de subvention ;

Tient à jour le bilan financier, et le tient à la disposition de l'association ;

Rend compte régulièrement de sa gestion au conseil d'administration.

Article 26 - Ressources du Club

Les ressources du Club se composent :

- des cotisations de ses Membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations et legs ;
- de toutes ressources autorisées par la loi
- des produits de partenariats privés.

TITRE 4 MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 27 - Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Comité Directeur ou de la moitié au moins des Membres du Club.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins le quart plus un des Membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 28 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts.

Article 29 - Dispositions administratives

Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département sur le territoire duquel le Club a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens.

Article 30 - Dissolution

La dissolution du Club ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres qui la composent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 31 - Attribution de l'actif

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 32 - DIVERS

Tous les cas non prévus par les statuts seront soumis à l'appréciation du comité directeur.

Article 33 : COULEURS DES MAILLOTS

Les couleurs des maillots sont : " Le vert, le bleu, et le blanc " avec le titre de l'association aux dimensions prévues par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 34 - Approbation des Statuts

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du Club, tenue le _06_/_10_/_2018_ à ___Vannes___ sont applicables dès approbation par la Préfecture.

Le Président Yoannes DANO	Le Secrétaire Général Gildas GALLET
--	--